

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2025.406
V/Ref : G2 : 83177

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de Lahouneau

Carrefour formé avec le cours du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, qui souhaite réaliser les travaux de renouvellement de branchement, rue de Lahouneau, à hauteur du carrefour formé avec le cours du Général de Gaulle à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 15 au 26 septembre 2025, la régie de l'Eau de Bordeaux Métropole et ses mandataires, le service « Gestion Trafic » de Bordeaux Métropole, sont autorisés à effectuer les travaux de renouvellement de branchement, rue de Lahouneau, à hauteur du carrefour formé avec le cours du Général de Gaulle (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- La file de tourne à gauche au carrefour formé avec le cours du Général de Gaulle sera neutralisée sur 1 jour,
- Le feu tricolore régulant ce tourne à gauche sera masqué,
- Une déviation sera mise en place depuis le rond point formé avec la route de Canéjan, par la route de Canéjan et la rue du Professeur Villemin,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise sur la chaussée,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur, Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur de Kéolis,
 - Monsieur le Directeur du SDIS33,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 1^{er} septembre 2025

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué



[Signature]
Gérard FABIA